Cour F=>E · dup ·
modify A et SPV-AUDIT
Deux

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de F 250 000 (en cours d'augmentation)

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

434 209 797 R.C.S. Nanterre

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 FEVRIER 2001

2ee1B174

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 NOV. 2001
DEPOT N° 32043

L'an deux mil un, le vingt-huit février, à quatorze heures trente,

les Actionnaires de la Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de F 250 000, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au PALAIS DES CONGRES DE PARIS (salles 252 A et B), 2 Place de la Porte Maillot - 75017 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques MANARDO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE et Monsieur Amadou RAIMI, deux Actionnaires, présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Marie-Hélène VERDIER est désignée comme Secrétaire par les membres du Bureau ainsi constitué.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée est absent.

Mademoiselle Sylvie BRIET, Commissaire aux Apports, régulièrement convoquée à l'Assemblée est absente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, est arrêtée par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur,
- Nomination de nouveaux administrateurs,
- Achat de biens appartenant aux actionnaires, approbation de leur évaluation et de leurs modalités d'acquisition,
- Pouvoirs en vue des formalités.

FACE ANNULÉE
Article 90B C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1923

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Conversion du capital en euros,
- Approbation des traités d'apports d'actions consentis par les actionnaires personnes physiques de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et de leur évaluation,
- Augmentation du capital en nature en vue de rémunérer les apports susvisés,
- Augmentation du capital social en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification corrélative des Statuts liée aux différentes augmentations de capital,
- Ratification de l'agrément des nouveaux actionnaires,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'article 9 des Statuts,
- Suppression des articles 41, 42 et 43 des Statuts devenus sans objet,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président fait ensuite donner lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination à titre provisoire décidée par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2001 de Monsieur Amadou RAIMI, demeurant 201 boulevard Malesherbes - 75017 PARIS,

en qualité de nouvel Administrateur en remplacement de Monsieur Alain PONS, Administrateur démissionnaire à compter de ce jour, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouveaux administrateurs :

- Monsieur Tom SCHIRO, demeurant 53 Londonderry Drive Greenwich, Connecticut 06 - USA,
- Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, demeurant 126 rue Saint-Gratien - 95120 ERMONT,

pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu du rapport du Conseil d'Administration et des ordres de mouvement en date du 22 décembre 2000 aux termes desquels Monsieur Jacques MANARDO, actionnaire a cédé à la Société 728 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU évaluées à 392 657 euros et 31 564 actions de la Société FIDUCIAIRE INTERNATIONALE D'AUDIT évaluées à 2 283 102 euros,

FACE ANNULÉE
Article 903 C.GI
Année du 20 mars 1992

et après lecture du rapport de Mademoiselle BRIET, Commissaire ad hoc, approuve les acquisitions desdites actions par la Société ainsi que leur évaluation et leurs modalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jacques MANARDO en tant que cédant, ne participant pas au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale au vu du rapport du Conseil d'Administration et des ordres de mouvement en date du 22 décembre 2000 aux termes desquels Monsieur Alain PONS, actionnaire, a cédé à la Société, 211 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU évaluées à 113 806 euros et 10 703 actions de la Société FIDUCIAIRE INTERNATIONALE D'AUDIT évaluées à 806 922 euros,

et après lecture du rapport de Mademoiselle BRIET, Commissaire ad hoc, approuve les acquisitions desdites actions par la Société ainsi que leur évaluation et leurs modalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Alain PONS en tant que cédant, ne participant pas au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu du rapport du Conseil d'Administration et des ordres de mouvement en date du 22 décembre 2000 aux termes desquels Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, actionnaire, a cédé à la Société, 95 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU évaluées à 51 240 euros et 13 111 actions de la Société FIDUCIAIRE INTERNATIONALE D'AUDIT évaluées à 992 424 euros,

et après lecture du rapport de Mademoiselle BRIET, Commissaire ad hoc, approuve les acquisitions desdites actions par la Société ainsi que leur évaluation et leurs modalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean-Luc POUMAREDE en tant que cédant, ne participant pas au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu du rapport du Conseil d'Administration et de des ordres de mouvement en date du 22 décembre 2000 aux termes desquels Monsieur Amadou RAIMI, actionnaire, a cédé à la Société 170 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU évaluées à 91 692 euros et 10 851 actions de la Société FIDUCIAIRE INTERNATIONALE D'AUDIT évaluées à 821 521 euros,

et après lecture du rapport de Mademoiselle BRIET, Commissaire ad hoc, approuve les acquisitions par la Société ainsi que leur évaluation et leurs modalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Amadou RAIMI en tant que cédant, ne participant pas au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, au vu du rapport du Conseil d'Administration et des ordres de mouvement en date du 22 décembre 2000 aux termes desquels Monsieur Philippe VASSOR, actionnaire, a cédé à la Société 365 actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU évaluées à 196 868 euros et 16 018 actions de la Société FIDUCIAIRE INTERNATIONALE D'AUDIT évaluées à 1 107 805 euros,

FACE ANNULÉE
Article 908 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

et après lecture du rapport de Mademoiselle BRIET, Commissaire ad hoc, approuve les acquisitions par la Société ainsi que leur évaluation et leurs modalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe VASSOR en tant que cédant, ne participant pas au vote.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales d'enregistrement, de publicité, de dépôt et d'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de convertir le capital social de la Société en euros.

L'Assemblée Générale constate, par application du taux de conversion officiel, que le capital social actuel de F 250 000 converti en euros ressort à 38 112,25 euros, arrondi à 38 112 euros.

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter à 42 000 euros par voie d'augmentation par apport en numéraire des actionnaires fondateurs, d'une somme de F 25 502, soit 3 888 euros et d'élever le nominal de l'action de F 100 à F 3 280, soit 500 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate la réalisation définitive de la conversion en euros et de l'augmentation de capital qui précède et décide de modifier comme suit l'article 6 des Statuts :

Il est rajouté la mention suivante à l'article 6 - Apports

> " Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté pour être porté de F 250 000, soit 38 112 euros à 42 000 euros par apport en numéraire de F 25 502, soit 3 888 euros."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- des contrats d'apport en date à Neuilly du 19 janvier 2001 aux termes desquels les actionnaires de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU ont fait apport à la société de 20 813 actions de la Société DTT évaluées à 11 225 795 euros,
- du rapport de Mademoiselle BRIET, Commissaire aux Apports,

approuve chaque apport successivement et chaque évaluation conformément au tableau annexé (annexe 1), chaque actionnaire fondateur ne prenant pas part au vote concernant son propre apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, chaque actionnaire fondateur ne participant pas au vote de son propre apport.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux Apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de 11 202 500 euros pour le porter de 42 000 euros à 11 244 500 euros au moyen de la création de 22 405 actions nouvelles de 500 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à chaque apporteur en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit l'article 6 des Statuts :

Il est rajouté la mention suivante à l'article 6 - Apports

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001, le capital a été augmenté de 11 202 500 euros pour le porter de 42 000 euros à 11 244 500 euros par la création de 22 405 actions nouvelles de 500 euros chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports de 20 813 actions de la Société DTT, évaluées à 11 225 795 euros consentis par les actionnaires, personnes physiques de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 1 010 000 euros pour le porter ainsi de 11 244 500 euros à 12 254 500 euros, par émission de 2 020 actions de 500 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront, dès leur création, assimilées en tous points aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés à la Banque BNP PARIBAS, 168 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, où ils seront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre aux personnes indiquées dans le tableau ci-annexé (annexe 2).

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2001 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des Statuts.

Il est rajouté la mention suivante à l'article 6 - Apports :

" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001, le capital social a été augmenté de 1 010 000 euros par apport en numéraire, le faisant passer de 11 244 500 euros à 12 254 500 euros."

L'article 7 - Capital social est désormais ainsi libellé :

" Le capital social est fixé à la somme de 12 254 500 euros divisé en 24 509 actions de 500 euros chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant par l'adoption des résolutions précédentes, les augmentations de capital par apport en nature et en numéraire, ratifie l'agrément des nouveaux actionnaires proposé par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : DELOITTE

En conséquence, l'article 3 - Dénomination sociale des Statuts est modifié comme suit :

" La Société a pour dénomination sociale : DELOITTE."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 9 - Droits et obligations attachés aux actions des Statuts, à compter de ce jour.

" Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion à la Charte Associative qui constitue un élément indissociable des présents Statuts."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les Articles 41, 42 et 43 des Statuts concernant la constitution de la Société et devenus sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation de cette augmentation de capital.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales d'enregistrement, de publicité, de dépôt et d'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures et trente minutes.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

DUPLICATA
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD I E CEP. 2X(
F°29.... 391-7
REÇU [— D[illegible] 880 francs
— [illegible]
Mille Cinq Cents Francs
Signature: pénalités : 20 francs

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

Titre	Nom	Prénom	Nb de titres apportés			Valeur de l'apport	Valeur en euros	Nb de titres reçus			Rémunération de l'apport	Valeur en euros	Valeur de la Soulte	
			HPEA	PEA	Total			HPEA	PEA	Total			francs	euros
Monsieur	AIDAN	Albert	288		288	1 018 944,00	155 337	310		310	1 016 733	155 000	2 211	337
Monsieur	ALLAIN-DUPRE	Didier	212		212	750 056,00	114 345	228		228	747 791	114 000	2 265	345
Madame	AVRIL	Elisabeth	190		190	672 220,00	102 479	204		204	669 076	102 000	3 144	479
Monsieur	AZIERES	Olivier	373		373	1 319 674,00	201 183	402		402	1 318 474	201 000	1 200	183
Monsieur	BADIN	Gérard	155	69	224	792 512,00	120 818	167	74	241	790 428	120 500	2 084	318
Monsieur	BENAICHE	Norbert	311		311	1 100 318,00	167 742	335		335	1 098 728	167 500	1 590	242
Monsieur	BENOIT	Thierry	310	38	348	1 231 224,00	187 699	334	40	374	1 226 640	187 000	4 584	699
Madame	BERTHELOT	Mireille	253		253	895 114,00	136 459	272		272	892 102	136 000	3 012	459
Madame	BOURGUIGNON	Sylvie	145	37	182	643 916,00	98 164	156	39	195	639 558	97 500	4 358	664
Monsieur	COLIN	Pascal	280		280	990 640,00	151 022	302		302	990 495	151 000	145	22
Monsieur	CONVERT	Jacques	141	139	280	990 640,00	151 022	152	149	301	987 215	150 500	3 425	522
Monsieur	de FLORIVAL	Bertrand	256		256	905 728,00	138 077	276		276	905 221	138 000	507	77
Monsieur	DE PLANTA	Arnaud	294	62	356	1 259 528,00	192 014	317	66	383	1 256 158	191 500	3 370	514
Monsieur	DE RIEDMATTEN	Antoine	127	45	172	608 536,00	92 771	136	48	184	603 480	92 000	5 056	771
Monsieur	DESCOURS	Dominique	166	69	235	831 430,00	126 751	179	74	253	829 786	126 500	1 644	251
Monsieur	DI CICCO	William	272		272	962 336,00	146 707	293		293	960 977	146 500	1 359	207
Monsieur	ESMEIN	Pierre	236		236	834 968,00	127 290	254		254	833 065	127 000	1 903	290
Monsieur	ESTIVAL	Gérard	386		386	1 365 668,00	208 195	416		416	1 364 391	208 000	1 277	195
Monsieur	EVRARD	Dominique	433		433	1 531 954,00	233 545	467		467	1 531 660	233 500	294	45
Monsieur	FORGUES	Philippe	399		399	1 411 662,00	215 206	430		430	1 410 308	215 000	1 354	206
Monsieur	FRASER	Paul Nicholas	408		408	1 443 504,00	220 061	440		440	1 443 105	220 000	399	61
Monsieur	FUNAKOSHI	Minoru	283		283	1 001 254,00	152 640	305		305	1 000 334	152 500	920	140
Monsieur	GARCIA	José-Luis	443		443	1 567 334,00	238 939	477		477	1 564 457	238 500	2 877	439
Monsieur	GINS	Eric	300		300	1 061 400,00	161 809	323		323	1 059 371	161 500	2 029	309
Monsieur	GROS	Vincent	204		204	721 752,00	110 030	220		220	721 553	110 000	199	30
Monsieur	GROUSSIN	Bernard	127	48	175	619 150,00	94 389	136	51	187	613 320	93 500	5 830	889
Monsieur	GUERLAIN	Tristan	154	168	322	1 139 236,00	173 675	166	181	347	1 138 085	173 500	1 151	175
Madame	GUTTMANN	Catherine	298	32	330	1 167 540,00	177 990	321	34	355	1 164 324	177 500	3 216	490
Monsieur	HUGEL	Serge	244		244	863 272,00	131 605	263		263	862 583	131 500	689	105
Monsieur	JACQUEMIN	Etienne	386		386	1 365 668,00	208 195	416		416	1 364 391	208 000	1 277	195
Monsieur	JULLIEN	Joël	103	156	259	916 342,00	139 695	111	168	279	915 060	139 500	1 282	195
Monsieur	JUMAUCOURT	Dominique	314	21	335	1 185 230,00	180 687	338	22	360	1 180 723	180 000	4 507	687
Monsieur	LEMAIRE	Jean-Claude	202		202	714 676,00	108 952	217		217	711 713	108 500	2 963	452
Monsieur	LEURENT	Damien	300	4	304	1 075 552,00	163 967	323	4	327	1 072 490	163 500	3 062	467
Monsieur	LUMET	Jean-Marc		284	284	1 004 792,00	153 180		306	306	1 003 614	153 000	1 178	180
Monsieur	MANARDO	Jacques	1 009		1 009	3 569 842,00	544 219	1 088		1 088	3 568 406	544 000	1 436	219
Monsieur	MONTAGNE	Jean-Marc	89		89	314 882,00	48 003	96		96	314 859	48 000	23	3
Monsieur	MORGAIN	Eric	85		85	300 730,00	45 846	91		91	298 460	45 500	2 270	346
Monsieur	MOULIN	Frédéric	292	1	293	1 036 634,00	158 034	314	1	315	1 033 132	157 500	3 502	534
Monsieur	MOURARET	Philippe	241		241	852 658,00	129 987	259		259	849 464	129 500	3 194	487
Monsieur	NATALE	Dominique	208		208	735 904,00	112 188	224		224	734 672	112 000	1 232	188
Monsieur	NORMAND	Jean-Luc	229		229	810 202,00	123 514	247		247	810 107	123 500	95	14
Monsieur	NOVELLA	Didier	367	45	412	1 457 656,00	222 218	395	48	443	1 452 945	221 500	4 711	718
Monsieur	PAYEN	Michel	226	16	242	856 196,00	130 526	243	17	260	852 744	130 000	3 452	526
Monsieur	PENANGUER	Alain	238		238	842 044,00	128 369	256		256	839 625	128 000	2 419	369
Monsieur	PICARD	Jean-Paul	520	9	529	1 871 602,00	285 324	560	9	569	1 866 198	284 500	5 404	824
Monsieur	PINCEMIN	Pascal	288		288	1 018 944,00	155 337	310		310	1 016 733	155 000	2 211	337
Monsieur	POLTI	Eric	156		156	551 928,00	84 141	168		168	551 004	84 000	924	141
Monsieur	PONS	Alain	275	236	511	1 807 918,00	275 615	296	254	550	1 803 882	275 000	4 036	615
Monsieur	POSTEL-VINAY	Christophe	245		245	866 810,00	132 144	264		264	865 863	132 000	947	144
Monsieur	POUMAREDE	Jean-Luc	221	251	472	1 669 936,00	254 580	238	270	508	1 666 131	254 000	3 805	580
Monsieur	QUILLET	Gérard	270		270	955 260,00	145 628	291		291	954 417	145 500	843	128
Monsieur	RAIMI	Amadou	447	74	521	1 843 298,00	281 009	482	79	561	1 839 959	280 500	3 339	509
Madame	RATTE	Hélène	218		218	771 284,00	117 581	235		235	770 749	117 500	535	81
Monsieur	ROLT	Nicholas	222	122	344	1 217 072,00	185 541	239	131	370	1 213 520	185 000	3 552	541
Monsieur	ROSIER	Olivier	192	181	373	1 319 674,00	201 183	207	195	402	1 318 474	201 000	1 200	183
Monsieur	ROZES	Olivier	268		268	948 184,00	144 550	289		289	947 858	144 500	326	50
Monsieur	SCHEIDECKER	Bernard	187		187	661 606,00	100 861	201		201	659 237	100 500	2 369	361
Madame	SILVESTRE-SIAZ	Laure	116	48	164	580 232,00	88 456	125	51	176	577 242	88 000	2 990	456
Monsieur	SONEGO	Jaime	307		307	1 086 166,00	165 585	331		331	1 085 609	165 500	557	85
Monsieur	TAUPIN	Didier	345	32	377	1 333 826,00	203 340	372	34	406	1 331 593	203 000	2 233	340
Monsieur	TREMOLIERE	Gérard	180	163	343	1 213 534,00	185 002	194	175	369	1 210 241	184 500	3 293	502
Monsieur	VALETTE	Dominique	127	64	191	675 758,00	103 019	136	69	205	672 356	102 500	3 402	519
Monsieur	VASSOR	Philippe	572		572	2 023 736,00	308 517	617		617	2 023 627	308 500	109	17
Monsieur	VERCAMER	Jean-Pierre	302	87	389	1 376 282,00	209 813	325	93	418	1 370 950	209 000	5 332	813
Monsieur	VIAT	Jean-François	221	30	251	888 038,00	135 381	238	32	270	885 542	135 000	2 496	381
Monsieur	VICTOR	Pierre	142	184	326	1 153 388,00	175 833	153	198	351	1 151 205	175 500	2 183	333
Monsieur	YZAMBART	Philippe	300		300	1 061 400,00	161 809	323		323	1 059 371	161 500	2 029	309
			18 098	**2 715**	**20 813**	**73 636 394**	**11 225 796**	**19 493**	**2 912**	**22 405**	**73 483 583**	**11 202 500**	**152 811**	**23 296**

FACE ANNULÉE
Article 903 C.Gl.
Arrêté du 20 mars 1951

SPV-AUDIT : ANNEXE 2 AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DU 28 FEVRIER 2001

Nom	Prénom	Montant de la souscription		Nbe d'actions souscrites		
		en FF	en euros	PEA	Hors PEA	Total
AIDAN	Albert	32 797,85	5 000	10		10
ALLAIN-DUPRE	Didier	32 797,85	5 000	10		10
AUBERTIN	Thierry	649 397,43	99 000	66	132	198
AVRIL	Elisabeth	22 958,50	3 500	7		7
AZIERES	Olivier	52 476,56	8 000	16		16
BADIN	Gérard	13 119,14	2 000	4		4
BENAICHE	Norbert	49 196,78	7 500		15	15
BENOIT	Thierry	32 797,85	5 000	10		10
BERTHELOT	Mireille	29 518,07	4 500	9		9
BOURGUIGNON	Sylvie	13 119,14	2 000	4		4
COLIN	Pascal	32 797,85	5 000	10		10
CONVERT	Jacques	32 797,85	5 000	10		10
de FLORIVAL	Bertrand	42 637,21	6 500	13		13
DE PLANTA	Arnaud	32 797,85	5 000	10		10
DE RIEDMATTEN	Antoine	13 119,14	2 000	4		4
DESCOINS	Alain	649 397,43	99 000	66	132	198
DESCOURS	Dominique	16 398,93	2 500	5		5
DI CICCO	William	39 357,42	6 000	12		12
ESMEIN	Pierre	39 357,42	6 000	12		12
ESTIVAL	Gérard	62 315,92	9 500	19		19
EVRARD	Dominique	55 756,35	8 500	17		17
EYRAUD	Jean-Paul	862 583,46	131 500	88	175	263
FORGUES	Philippe	45 916,99	7 000	14		14
FRASER	Paul Nicholas	49 196,78	7 500		15	15
FUNAKOSHI	Minoru	32 797,85	5 000	10		10
GARCIA	José-Luis	52 476,56	8 000	16		16
GATET	Pierre	649 397,43	99 000	66	132	198
GINS	Eric	45 916,99	7 000	14		14
GROS	Vincent	19 678,71	3 000		6	6
GROUSSIN	Bernard	13 119,14	2 000	4		4
GUERLAIN	Tristan	52 476,56	8 000	16		16
GUTTMANN	Catherine	29 518,07	4 500	9		9
HUGEL	Serge	52 476,56	8 000	16		16
JACQUEMIN	Etienne	52 476,56	8 000	16		16
JULLIEN	Joël	42 637,21	6 500	13		13
JUMAUCOURT	Dominique	32 797,85	5 000	10		10
LEMAIRE	Jean-Claude	26 238,28	4 000	8		8
LEURENT	Damien	32 797,85	5 000	10		10
LUMET	Jean-Marc	59 036,13	9 000	18		18
MANARDO	Jacques	124 631,83	19 000	38		38
MARTINI	Anne-Marie	649 397,43	99 000	66	132	198
MONTAGNE	Jean-Marc	9 839,36	1 500	3		3
MORGAIN	Eric	3 279,79	500		1	1
MOULIN	Frédéric	32 797,85	5 000	10		10
MOURARET	Philippe	42 637,21	6 500	13		13
NATALE	Dominique	26 238,28	4 000	8		8
NORMAND	Jean-Luc	45 916,99	7 000	14		14
NOVELLA	Didier	42 637,21	6 500	13		13
PAYEN	Michel	26 238,28	4 000	8		8
PENANGUER	Alain	42 637,21	6 500	13		13
PICARD	Jean-Paul	59 036,13	9 000	18		18
PINCEMIN	Pascal	32 797,85	5 000	10		10
POLTI	Eric	36 077,64	5 500	11		11
PONS	Alain	52 476,56	8 000	16		16
POSTEL-VINAY	Christophe	36 077,64	5 500	11		11
POUMAREDE	Jean-Luc	39 357,42	6 000	12		12
QUILLET	Gérard	39 357,42	6 000	12		12
RAIMI	Arnadou	49 196,78	7 500	15		15
RANDAZZO	Gian Carlo	544 444,31	83 000	83	83	166
RATTE	Hélène	32 797,85	5 000	10		10
ROLT	Nicholas	52 476,56	8 000	16		16
ROSIER	Olivier	45 916,99	7 000	14		14
ROZES	Olivier	36 077,64	5 500	11		11
SCHEIDECKER	Bernard	45 916,99	7 000	14		14
SILVESTRE-SIAZ	Laure	16 398,93	2 500	5		5
SONEGO	Jaime	45 916,99	7 000		14	14
TAUPIN	Didier	36 077,64	5 500	11		11
TREMOLIERE	Gérard	42 637,21	6 500	13		13
VALLETTE	Dominique	13 119,14	2 000	4		4
VASSOR	Philippe	65 595,70	10 000	20		20
VERCAMER	Jean-Pierre	29 518,07	4 500	9		9
VIAT	Jean-François	26 238,28	4 000	8		8
VICTOR	Pierre	52 476,56	8 000	16		16
YZAMBART	Philippe	52 476,56	8 000		16	16
		6 625 165,70	**1 010 000**	**1 167**	**853**	**2 020**

Préparé par SM le 12 février 2001
Revu par MHV le 21 février 2001

o:\juridique\nveau projet\mise en oeuvre\SPV-AUDIT

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1956

BNP PARIBAS

GROUPE PARIS GRANDE ARMEE

Le 21/03/2001

24 Avenue de la Grande Armée
75017 PARIS
Téléphone : 01.40.55.23.52

ATTESTATION

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de EUROS 1.792.824.220, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449
atteste par la présente que:

Monsieur Jacques MANARDO, en sa qualité de mandataire de la Société DELOITTE, SA au capital de EURO 38 112 dont le siège social est à 92200 NEUILLY SUR SEINE, 185 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 434 209 797, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 103.692.54 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence de Neuilly sur Seine, sise à 92200 – Neuilly sur Seine 168, Avenue Charles de Gaulle, la somme de EURO 3.888,00 (TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS) en virements.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de EURO 3.888,00 (TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS) décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire lors de sa séance du 28 février 2001 afin de porter la valeur nominale des actions de F 100 à F 3280, soit 500 euros.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait en 3 exemplaires originaux à PARIS, le 21 mars 2001

BNP PARIBAS

Nadine WALLE
Responsable du Service Crédit

16 FEV. 2001

16 68-51
240 francs

Mille Cinq Cents Francs

Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Serge HUGEL, de nationalité française, né le 23 septembre 1949, à STRASBOURG, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Danièle JOST, née le 28 juin 1948, demeurant ensemble 4 rue de l'Etang, 67610 LA WANTZENAU,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001,

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 244 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 863.272 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 863.272 francs, il sera attribué à l'apporteur 263 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 862.583 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 689 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Serge HUGEL

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISE POUR ... 15 FEV. 2001
DE NEUILLY ... 16 ... 48-11
240 francs
REÇU
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe YZAMBART, de nationalité française, né le 3 décembre 1953, à SAINT-MALO, marié sans contrat de mariage, demeurant 48 rue de la Bastille, 44000 NANTES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 300 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 061 400 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 061 400 francs, il sera attribué à l'apporteur 323 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 059 371 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 029 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

1

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Philippe YZAMBART

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre VICTOR, de nationalité française, né le 2 octobre 1949, à ENGHIEN-LES-BAINS, demeurant 16 rue de l'Abreuvoir, 95160 MONTMORENCY, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 décembre 1971 à Paris par Maître Jourdain, 28 rue Anne Marceau - PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

326 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 153 388 francs, se répartissant comme suit :

- 184 actions en PEA,
- 142 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 153 388 francs, il sera attribué à l'apporteur 351 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 198 actions en PEA,
- 153 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 151 205 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 183 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Pierre VICTOR

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001

16

18-14
240 Pors

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-François VIAT, de nationalité française, né le 16 décembre 1960, à STRASBOURG, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christine BERTHOD, née le 18 janvier 1962, demeurant ensemble 18 rue Manoury, 92270 BOIS-COLOMBES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

251 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 888 038 francs, se répartissant comme suit :

- 30 actions en PEA,
- 221 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 888 038 francs, il sera attribué à l'apporteur 270 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 32 actions en PEA,
- 238 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 885 542 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 496 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-François VIAT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISE POUR ... DE NEUILLY CEDEX LE ... 9 FEV. ...
Fº 16 118 - 15
REÇU ... 260 francs
SIGNATURE

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Pierre VERCAMER, de nationalité française, né le 17 décembre 1958, à ENGHIEN-LES-BAINS, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame ATTIAS, née le 19 novembre 1958 à Tlemcen (Algérie), demeurant ensemble 126 rue Saint Gratien, 95120 ERMONT,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

389 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 376 282 francs, se répartissant comme suit :

- 87 actions en PEA,
- 302 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 376 282 francs, il sera attribué à l'apporteur 418 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 93 actions en PEA,
- 325 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 370 950 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 5 332 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Pierre VERCAMER

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE 16 FEV. 2001
16 48-16
REÇU 240 francs
Mille Cinq Cents Francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe VASSOR, de nationalité française, né le 11 juin 1953, à FECAMP, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christine CHERRIER, née le 15 septembre à Avaray (41), demeurant ensemble 56 boulevard Maillot, 92200 NEUILLY- SUR-SEINE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 572 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 2 023 736 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2 023 736 francs, il sera attribué à l'apporteur 617 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 2 023 627 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 109 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Philippe VASSOR

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001 16 48-17 340 francs Mille Cinq Cents Franc

Signature : ng

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique VALETTE, de nationalité française, né le 30 avril 1960, à ROMANS, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Juliette STIKER, née le 10 novembre 1963 à Lille, demeurant ensemble 91 route de Paris, 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

191 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 675 758 francs, se répartissant comme suit :

- 64 actions en PEA,
- 127 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 675 758 francs, il sera attribué à l'apporteur 205 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 69 actions en PEA,
- 136 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 672 356 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 402 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Dominique VALETTE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001
16
48-18
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Gérard TREMOLIERE, de nationalité française, né le 23 mai 1950, à PARIS, ~~divorcé,~~ demeurant 8 rue des Poissonniers, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

343 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 213 534 francs, se répartissant comme suit :

- 163 actions en PEA,
- 180 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 213 534 francs, il sera attribué à l'apporteur 369 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 175 actions en PEA,
- 194 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 210 241 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 293 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Gérard TREMOLIERE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY-SUR-SEINE 16 FEV. 2001
F° 16 48-79
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Didier TAUPIN, de nationalité française, né le 7 avril 1957, à NEUILLY-SUR-SEINE, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Véronique GUILLET, née le 19 mars 1961 au Plessis Trévise (94), demeurant ensemble 171 boulevard Péreire, 75017 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

377 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 333 826 francs, se répartissant comme suit :

- 32 actions en PEA,
- 345 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 333 826 francs, il sera attribué à l'apporteur 406 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 34 actions en PEA,
- 372 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 331 593 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 233 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Didier TAUPIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
30 JAN. 2001
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT 16

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jaime SONEGO, de nationalité française, né le 25 septembre 1945, à TANGER (MAROC), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Marie-Annick DAGES, née le 20 février 1951 à Royan (17), demeurant ensemble Esmeralda 1124, 1007 BUENOS AIRES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 307 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 086 166 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 086 166 francs, il sera attribué à l'apporteur 331 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 085 609 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 557 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jaime SONEGO

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV 2001
16 Bd 118-31
REÇU [illegible] 240 francs
Mlle
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Laure SILVESTRE-SIAZ, de nationalité française, née le 19 mai 1963, à RUEIL-MALMAISON, divorcée, demeurant 21 rue Gustave Charpentier, 92500 RUEIL-MALMAISON,

Ci-après dénommée l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

164 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 580 232 francs, se répartissant comme suit :

- 48 actions en PEA,
- 116 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 580 232 francs, il sera attribué à l'apporteur 176 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 51 actions en PEA,
- 125 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 577 242 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 990 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Madame Laure SILVESTRE-SIAZ

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001
4J-22
240 francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard SCHEIDECKER, de nationalité française, ~~né le 7 juin 1947, à~~ PARIS, demeurant 5 rue Albert Samain, 75017 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 28 juin 1977 à Paris par Maître Letulle - Paris,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 187 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 661 606 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 661 606 francs, il sera attribué à l'apporteur 201 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 659 237 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 369 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Bernard SCHEIDECKER

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY CEDEX LE 16 FEV. 2001
N° 16 Bd 48-37
REÇU 240 francs
Signature : Mlle C...

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Olivier ROZES, de nationalité française, né le 24 août 1955, à VALENCE SUR BAISE, demeurant 105bis rue d'Entraigues, 37000 TOURS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 18 juin 1988 à Montbazon par Maître Patrick Viran - MONTBAZON (37),

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 268 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 948 184 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 948 184 francs, il sera attribué à l'apporteur 289 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 947 858 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 326 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Olivier ROZES

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SE le 16 FEV. 2001
F° 16 BORD. 48-24
240 francs
REÇU

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Olivier ROSIER, de nationalité française, né le 10 décembre 1955, à LYON, demeurant 20 rue Duguesclin, 69006 LYON, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 9 septembre 1982 à Lyon par Maître Résillot, 5 cours Franklin Roosevelt - 69006 LYON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

373 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 319 674 francs, se répartissant comme suit :

- 181 actions en PEA,
- 192 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 319 674 francs, il sera attribué à l'apporteur 402 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 195 actions en PEA,
- 207 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 318 474 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 200 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Olivier ROSIER

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

ASÉ POUR TIMBRE FISCAL ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY
6 FEV. 2001
16
48-25
348 francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Nicholas ROLT, de nationalité britannique, né le 3 décembre 1948, à CUFFLEY (GRANDE BRETAGNE), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Lyliane VALENTE, née le 29 mars 1946, demeurant ensemble 16ter avenue du Docteur Faugeroux, 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

344 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 217 072 francs, se répartissant comme suit :

- 122 actions en PEA,
- 222 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 217 072 francs, il sera attribué à l'apporteur 370 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 131 actions en PEA,
- 239 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 213 520 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 552 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Nicholas ROLT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY CEDEX
16 FEV. 2001
F° 16
48-26
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Hélène RATTE, de nationalité française, née le 17 février 1951, à LILLE, demeurant 45 boulevard du Commandant Charcot, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 14 mai 1997 par Maître Lavedan, 112 boulevard Maurice Berteaux - 95130 FRANCONVILLE,

Ci-après dénommée l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 218 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 771 284 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 771 284 francs, il sera attribué à l'apporteur 235 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 770 749 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 535 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Madame Hélène RATTE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE le 16 FEV. 2001
16 48-27
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Amadou RAIMI, de nationalité française, né le 6 juillet 1949, à PORTO-NOVO (BENIN), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Florentine RAZACOU, née le 21 août 1954, demeurant ensemble au 210 boulevard Malesherbes, 75017 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001,

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 521 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1.843.298 francs, se répartissant comme suit :

- 74 actions en PEA,
- 447 action en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1.843.298 francs, il sera attribué à l'apporteur 561 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, se répartissant comme suit :

- 79 actions en PEA,
- 482 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1.839.959 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3.339 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Amadou RAIMI

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE
16 FEV 2001
16 48-39
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Gérard QUILLET, de nationalité française, né le 30 mars 1949, à GISORS, demeurant 9 place Engalière, 13008 MARSEILLE, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 18 juin 1999 à Etrepagny par Maître Hebert, rue G. Clémenceau - 27150 ETREPAGNY,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 270 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 955 260 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 955 260 francs, il sera attribué à l'apporteur 291 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 954 417 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 843 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Gérard QUILLET

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUR
16 FEV. 2001
16
48-30
240 francs
REÇU
Signature

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, de nationalité française, né le 30 novembre 1945, à SAUMUR, demeurant 124 quai Louis Blériot, 75016 PARIS, marié sous le régime ~~de la séparation de biens~~ aux termes d'un contrat reçu le 20 août 1993 à Nantes par Maître Bregesn, 1 place Aristide Briand - 44000 NANTES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

472 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 669 936 francs, se répartissant comme suit :

- 251 actions en PEA,
- 221 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 669 936 francs, il sera attribué à l'apporteur 508 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 270 actions en PEA,
- 238 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 666 131 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 805 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16

41-31

240 francs

Mille Cinq Cents Francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christophe POSTEL-VINAY, de nationalité française, né le 4 mai 1960, à PARIS, en instance de divorce, demeurant 7bis rue du Président Paul Doumer, 92190 MEUDON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 245 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 866 810 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 866 810 francs, il sera attribué à l'apporteur 264 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 865 863 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 947 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Christophe POSTEL-VINAY

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001
48-22
240 Francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT 16

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain PONS, de nationalité française, né le 13 décembre 1958, à ALGER (ALGERIE), demeurant 62 rue Amelot, 75011 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 2 septembre 1982 à Perpignan par Maître Rumeau, 51 avenue du Général de Gaulle - 66000 PERPIGNAN,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

511 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 807 918 francs, se répartissant comme suit :

- 236 actions en PEA,
- 275 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 807 918 francs, il sera attribué à l'apporteur 550 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 254 actions en PEA,
- 296 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 803 882 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 4 036 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Alain PONS

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
F° 16 BORD. 48-33
240 francs
REÇU Mille Cinq Cents Francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Eric POLTI, de nationalité française, né le 17 octobre 1955, à NEUILLY-SUR-SEINE, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame ~~ROUGNON, née le 17 mars 1959 à~~ Paris (15ème), demeurant ensemble 12 rue de la Pyramide, 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 156 actions en PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 551 928 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 551 928 francs, il sera attribué à l'apporteur 168 actions nouvelles en PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 551 004 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 924 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Eric POLTI

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VU POUR ENREGISTREMENT DANS LA RECETTE DE NEUILLY
16 FEV
F° 16 45-34
REÇU 240 francs
Mlle Cinq. Centi. Euros
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal PINCEMIN, de nationalité française, né le 14 mai 1959, à TOULOUSE, marié avec Madame Caroline CAMBEFORT, née le 14 février 1957, en instance de divorce, demeurant 10 rue Madeleine Michelis, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 288 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 018 944 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 018 944 francs, il sera attribué à l'apporteur 310 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 016 733 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 211 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Pascal PINCEMIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR ...
16 FEV. 2001
DE NEUILLY SUR ...
16 ... 48-12
... 240 Francs
REÇU ...
Mlle C...
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Paul PICARD, de nationalité française, né le 11 avril 1951, à TUNIS (TUNISIE), demeurant 47 rue de Courcelles, 75008 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 11 juin 1981 par Maître Lepeuple, 273 rue de Vaugirard - 75015 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

529 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 871 602 francs, se répartissant comme suit :

- 9 actions en PEA,
- 520 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 871 602 francs, il sera attribué à l'apporteur 569 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 9 actions en PEA,
- 560 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 866 198 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 5 404 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Paul PICARD

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE le 16 FEV. 2001
Bd 48-37
240 francs
REÇU Mille Cinq Cents Francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain PENANGUER, de nationalité française, né le 1 janvier 1958, à MADAGASCAR, demeurant 2 rue des Merisiers, 92350 LE PLESSIS ROBINSON, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 20 avril 1999 à Paris par Maître Milhac, 25 boulevard Beaumarchais - 75011 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 238 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 842 044 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 842 044 francs, il sera attribué à l'apporteur 256 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 839 625 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 419 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Alain PENANGUER

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
BP 16 48-76
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel PAYEN, de nationalité française, né le 18 février 1946, à PARIS, divorcé, demeurant 129 boulevard du Général Koenig, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

242 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 856 196 francs, se répartissant comme suit :

- 16 actions en PEA,
- 226 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 856 196 francs, il sera attribué à l'apporteur 260 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 17 actions en PEA,
- 243 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 852 744 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 452 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Michel PAYEN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

RECETTE
5 FEV. 2001
Paris Fran

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Didier NOVELLA, de nationalité française, né le 18 décembre 1949, à NICE, demeurant 4 avenue Rodin, 75016 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 20 juin 1989 à Marseille par Maître Girard, Tour Méditerranée - 13001 MARSEILLE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

412 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 457 656 francs, se répartissant comme suit :

- 45 actions en PEA,
- 367 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 457 656 francs, il sera attribué à l'apporteur 443 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 48 actions en PEA,
- 395 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 452 945 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 4 711 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Didier NOVELLA

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

48-38
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Luc NORMAND, de nationalité française, né le 25 juin 1948, à VENDOME, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame GUILLEMETTE, née le 20 avril 1950 à Creuluy (14), demeurant ensemble 10 rue Gardenat Lapostol, 92150 SURESNES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 229 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 810 202 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 810 202 francs, il sera attribué à l'apporteur 247 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 810 107 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 95 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Luc NORMAND

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
Fol 16 Case 48-39
340 Francs
REÇU
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique NATALE, de nationalité française, né le 22 septembre 1960, à LYON, demeurant 74A rue Denfert Rochereau, 69004 LYON, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 11 juillet 1990 par Maître Hennevin, 2 rue de Morgnolles - 69300 CALUIRE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 208 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 735 904 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 735 904 francs, il sera attribué à l'apporteur 224 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 734 672 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 232 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Dominique NATALE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
F° 16 BORD. 48-40
REÇU : 1 – DROITS SIMPLES 240 francs
2 – DROITS DE GREFFE
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe MOURARET, de nationalité française, né le 27 janvier 1950, à LYON, demeurant 60 rue de Courcelles, 75008 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 20 juin 1980 par Maître J. Lefevre - CREMIEN (38),

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 241 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 852 658 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 852 658 francs, il sera attribué à l'apporteur 259 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 849 464 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 194 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Philippe MOURARET

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
F° 16 BOD. 4841
REÇU 240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Frédéric MOULIN, de nationalité française, né le 14 septembre 1963, à LYON, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christine PUECHBROUSSOU, née le 16 août 1963 à Paris, demeurant ensemble 2 avenue de Brimont, 78400 CHATOU,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

293 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 036 634 francs, se répartissant comme suit :

- 1 action en PEA,
- 292 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 036 634 francs, il sera attribué à l'apporteur 315 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 1 action en PEA,
- 314 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 033 132 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 502 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Frédéric MOULIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE LE 16 FEV. 2001
16 BORD 48-42
REÇU [- D' 240 francs
[- I Mlle Cinq Cents Francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Eric MORGAIN, de nationalité française, né le 7 mars 1950, à NEUILLY-SUR-SEINE, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame PAINVIN, née le 7 août 1951, demeurant ensemble 1 rue des Erables, 78150 ROCQUENCOURT,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 85 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 300 730 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 300 730 francs, il sera attribué à l'apporteur 91 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 298 460 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 270 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Eric MORGAIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 18 FEV. 2001
F° 16 CASE 48-12
REÇU 248 francs
Nilda Cruz-Cortes Franc
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marc MONTAGNE, de nationalité française, né le 6 juillet 1974, à LYON (6ème), célibataire, demeurant 47 rue de la Garenne, 69005 LYON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 89 actions en PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 314 882 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 314 882 francs, il sera attribué à l'apporteur 96 actions nouvelles en PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 314 859 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 23 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

JMM

JM

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Marc MONTAGNE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16 FEV. 2001

Fo 16 488 64

16 FEV. 2001

REÇU Mille Cinq Cents Francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jacques MANARDO, de nationalité française, né le 12 juin 1946, à LYON, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Elisabeth KRIEF, née le 12 mai 1947 à Tunis, demeurant ensemble 5 rue de l'Alboni, 75016 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 1 009 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 3 569 842 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 569 842 francs, il sera attribué à l'apporteur 1 088 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 3 568 406 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 436 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jacques MANARDO

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. ...
F° 16 Bd 48-45
240 Francs
REÇU [– Dt de timbre ...
– Dts d'enregt ... Mlle Cléo Conts Fran...
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marc LUMET, de nationalité française, né le 11 septembre 1957, à PARIS, demeurant 114 rue de Paris, 92190 MEUDON, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 24 janvier 1986 par Maître Gallut, 4 place Denfert Rochereau – 75014 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 284 actions en PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 004 792 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 004 792 francs, il sera attribué à l'apporteur 306 actions nouvelles en PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 003 614 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 178 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

JML La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Marc LUMET

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV
F° 16 B 4.8-46
REÇU - DROITS 240 francs
- DROIT PROPORTIONNEL
Signature

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Damien LEURENT, de nationalité française, né le 13 juillet 1962, à MULHOUSE, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Liliane RIVIERE, née le 24 août 1961, demeurant ensemble 7 avenue de la Faisanderie, 78400 CHATOU,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

304 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 075 552 francs, se répartissant comme suit :

- 4 actions en PEA,
- 300 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 075 552 francs, il sera attribué à l'apporteur 327 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 4 actions en PEA,
- 323 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 072 490 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 062 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

DLE JM

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Damien LEURENT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR ... LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
16 ... 48-67
REÇU [- ... 240 francs
[- ... mille ...
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, de nationalité française, ~~né le 9 novembre 1951, à~~ VICHY, demeurant 8 villa de Ségur, 75007 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 25 novembre 1993 par Maître Picard, 39 quai d'Orsay - 75007 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 202 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 714 676 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 714 676 francs, il sera attribué à l'apporteur 217 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 711 713 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 963 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jean-Claude LEMAIRE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUR [illegible] 16 FEV. 2001
16 48-48
REÇU [illegible] 240 francs
Mille Cinq Cents Francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique JUMAUCOURT, de nationalité française, né le 11 mars 1954, à PARIS, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Martine LEROUX, née le 4 décembre 1953 à Saint-Ouin (50), demeurant ensemble 20 rue de Satory, 78000 VERSAILLES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

335 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 185 230 francs, se répartissant comme suit :

- 21 actions en PEA,
- 314 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 185 230 francs, il sera attribué à l'apporteur 360 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 22 actions en PEA,
- 338 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 180 723 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 4 507 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Dominique JUMAUCOURT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE DE NEUILLY SUD LE 16 [illegible] 48-49 240 [illegible] Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Joël JULLIEN, de nationalité française, né le 13 juillet 1947, à BOURGOIN-JALLIEU, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne-Jacqueline BOND, née le 23 mars 1950 à Bournemouth (UK), demeurant ensemble 45 rue Maurice Flandin - Les Jardins de l'Avenir, 69003 LYON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

259 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 916 342 francs, se répartissant comme suit :

- 156 actions en PEA,
- 103 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 916 342 francs, il sera attribué à l'apporteur 279 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 168 actions en PEA,
- 111 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 915 060 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 282 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Joël JULLIEN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

DELOITTE
16 FEV.
248-50
240 francs
Deux Cent Quarante Francs

CONTRAT D'APPORT 16

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Etienne JACQUEMIN, de nationalité française, né le 22 décembre 1948, à ANCERVILLE, demeurant 9 rue des Cliquets, 92380 GARCHES, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 10 avril 1996 par Maître Chargelegue – SAINT CLOUD,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 386 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 365 668 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 365 668 francs, il sera attribué à l'apporteur 416 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 364 391 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 277 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Etienne JACQUEMIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY CEDEX LE 16 FEV. 2001
F° 16 48-53
240 francs
REÇU

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Catherine GUTTMANN, de nationalité française, née le 28 août 1954, à MARSEILLE, demeurant 15 rue de Marigan, 75008 PARIS, mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu en 1996 à Paris par Maître Hamou, 2 rue du Louvre - 75001 PARIS,

Ci-après dénommée l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

330 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 167 540 francs, se répartissant comme suit :

- 32 actions en PEA,
- 298 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 167 540 francs, il sera attribué à l'apporteur 355 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 34 actions en PEA,
- 321 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 164 324 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 216 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Madame Catherine GUTTMANN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISE POUR T...
DE NEUILL...
Fo 16

48-53
240 ...

REÇU

Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Tristan GUERLAIN, de nationalité française, né le 25 octobre 1952, à PAU, demeurant 63bis route de Saint Nom, 78620 L'ETANG-LA-VILLE, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 17 juillet 1981 par la SCP Lalande Champetier de Ribes, 10 rue de Castiglione - 75001 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

322 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 139 236 francs, se répartissant comme suit :

- 168 actions en PEA,
- 154 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 139 236 francs, il sera attribué à l'apporteur 347 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 181 actions en PEA,
- 166 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 138 085 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 151 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Tristan GUERLAIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUD EST
16 48-74
REÇU 240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard GROUSSIN, de nationalité française, né le 8 juillet 1959, à TOURS, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Valérie PETIT, ~~née le 30 octobre 1968 à Blois~~ (41), demeurant ensemble 46 rue des Fontenelles, 37210 ROCHCCORBON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

175 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 619 150 francs, se répartissant comme suit :

- 48 actions en PEA,
- 127 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 619 150 francs, il sera attribué à l'apporteur 187 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 51 actions en PEA,
- 136 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 613 320 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 5 830 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Bernard GROUSSIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
F° 16 48-55
REÇU 240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Vincent GROS, de nationalité française, né le 22 septembre 1960, à LYON, demeurant C/ Can Basseda (Torre 2a B), n 21, 08017 BARCELONA VALLVIDRERA (ESPAGNE), marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 27 septembre 1988 à Lyon (3ème) par Maître Leufflen - Lyon (3ème),

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 204 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 721 752 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 721 752 francs, il sera attribué à l'apporteur 220 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 721 553 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 199 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Vincent GROS

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUR ... 25 JAN. 2001
... 16 ... 48-56
... 240 francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Eric GINS, de nationalité française, né le 24 octobre ~~1959, à PARIS,~~ marié sous le régime de la communauté légale avec Madame MINARD, née le 5 mars 1962 à Paris, demeurant ensemble 38 rue des Marais, 92190 MEUDON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 300 actions en PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 061 400 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 061 400 francs, il sera attribué à l'apporteur 323 actions nouvelles en PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 059 371 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 029 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Eric GINS

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

6 FEV. 200

16 48-57
240

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur José-Luis GARCIA, de nationalité française, né le 3 janvier 1957, à CHELLA (ESPAGNE), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christine GOUY, née le 6 juin 1956 à Paris (14ème), demeurant ensemble 6 allée des Châtaigniers, 95390 SAINT-PRIX,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 443 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 567 334 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 567 334 francs, il sera attribué à l'apporteur 477 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 564 457 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 877 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur José-Luis GARCIA

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ... DE NEUILLY ... 16

49-58
260 frs

Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Minoru FUNAKOSHI, de nationalité néo-zélandaise, né le 6 septembre 1945, à OSAKA CITY (JAPON), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame LUN, née le 21 janvier 1951 en Nouvelle-Zélande, demeurant ensemble 19 rue Jacques Dulud, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 283 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 001 254 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 001 254 francs, il sera attribué à l'apporteur 305 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 000 334 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 920 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Minoru FUNAKOSHI

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE le 5 FEV. 2001
Bordereau 16 Case 48-59
Reçu 240 francs
Millo Cinq cents francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Paul Nicholas FRASER, de nationalité britannique, né le 31 mars 1947, à LONDRES (GRANDE BRETAGNE), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Hélène Paule Louise AUDIBERT, née le 18 septembre 1946 à Carces (Var), demeurant ensemble 99 Battery Place, Appartement 12 G, New York 10280 USA,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 408 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 443 504 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 443 504 francs, il sera attribué à l'apporteur 440 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 443 105 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 399 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Paul Nicholas FRASER

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE DE NEUILLY SUD LE 15 FEV. 2001
F° 16 Bd 118-6p
REÇU [– D° D'ENREGIST. 240 francs
– D° D'ENREGIST. Mille Cinq Cent
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe FORGUES, de nationalité française, né le 14 avril 1954, à LYON, demeurant 785 chemin de la Combe, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 15 mars 1980 à Charleville Mezières par Maître Conreur, 1 bis rue de Lorraine - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 399 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 411 662 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 411 662 francs, il sera attribué à l'apporteur 430 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 410 308 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 354 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Philippe FORGUES

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16 48-6 240 francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique EVRARD, de nationalité française, né le 17 juin 1950, à PARIS, demeurant 8-10 rue Pierre Gilon, 78380 BOUGIVAL, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 30 mai 1973 à Paris par Maître Baron, Hussenot-Desenonges, 20 rue des Pyramides - 75001 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 433 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 531 954 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 531 954 francs, il sera attribué à l'apporteur 467 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 531 660 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 294 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Dominique EVRARD

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001

16 48-62

240 francs

Mille Cinq Cents Fr

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Gérard ESTIVAL, de nationalité française, né le 12 août 1945, à LA GARENNE COLOMBES, demeurant 3 rue Chanteclerc, 44300 NANTES, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 8 juin 1991 par Maître Audrain, 13 rue Ile de France - VERTOU (44),

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 386 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 365 668 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 365 668 francs, il sera attribué à l'apporteur 416 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 364 391 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 277 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Gérard ESTIVAL

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV. 2001
48-63
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT 16

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre ESMEIN, de nationalité française, né le 18 juin 1946, à STRASBOURG, demeurant 16 rue d'Armenonville, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 5 juillet 1971 par Maître Allez, rue d'Anjou - 75008 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 236 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 834 968 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 834 968 francs, il sera attribué à l'apporteur 254 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 833 065 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 903 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Pierre ESMEIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16 FEV. 2001 16 4 8-64 240 francs

Signature :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur William DI CICCO, de nationalité française, né le ~~16 juillet 1950, à PARIS~~, divorcé, demeurant 31-33 rue Lambrechts, 92400 COURBEVOIE,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 272 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 962 336 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 962 336 francs, il sera attribué à l'apporteur 293 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 960 977 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 359 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur William DI CICCO

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

...IGÉ POUR TIMBRE ET ... SUR FEUILLE ADDITIVE
... NEUILLY CEDEX LE ... 16 FEV. 2001
REC... 48-65
260 francs
Mme Chng Conte Public
Signature

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique DESCOURS, de nationalité française, né le 23 juillet 1953, à PARIS, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Muriel ~~ROSSET, née le 25 décembre~~ 1958, demeurant ensemble 16bis rue du Louvre, 78750 MAREIL-MARLY,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

235 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 831 430 francs, se répartissant comme suit :

- 69 actions en PEA,
- 166 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 831 430 francs, il sera attribué à l'apporteur 253 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 74 actions en PEA,
- 179 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 829 786 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 644 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Dominique DESCOURS

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
F° 16 C.D. 48-66
REÇU [illegible] - DROITS : 2 000 francs
[illegible] - DROITS PROPORTIONNELS : Mille Cinq Cents F
Signature

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Antoine DE RIEDMATTEN, de nationalité française, né le 25 octobre 1964, à ALGER (ALGERIE), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne LAURENCE, née le 12 décembre 1964 à, demeurant ensemble 28 rue Rémont, 78000 VERSAILLES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

172 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 608 536 francs, se répartissant comme suit :

- 45 actions en PEA,
- 127 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 608 536 francs, il sera attribué à l'apporteur 184 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 48 actions en PEA,
- 136 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 603 480 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 5 056 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Antoine DE RIEDMATTEN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

16 FEV 2001

16 48-67

240 Frs

Mille Cinq Cents Frs

REÇU

Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud KIRGENER DE PLANTA, de nationalité française, né le 8 mai 1958, à BOULOGNE-BILLANCOURT, demeurant 86 rue du Bac, ~~75007 PARIS, marié sous le régime de~~ la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu en juin 1995 à Paris par Maître Milhac, 55 boulevard Beaumarchais - 75011 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

356 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 259 528 francs, se répartissant comme suit :

- 62 actions en PEA,
- 294 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 259 528 francs, il sera attribué à l'apporteur 383 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 66 actions en PEA,
- 317 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 256 158 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 370 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Arnaud KIRGENER DE PLANTA

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16

48-68
240

Mille Cinq Cents Francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bertrand de FLORIVAL, de nationalité française, né le 30 juin 1947, à METZ, demeurant 119 avenue André Morizet, 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu en juillet 1977 par Maître Gastaldi, avenue Victor Hugo - 75016 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 256 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 905 728 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 905 728 francs, il sera attribué à l'apporteur 276 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 905 221 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 507 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Bertrand de FLORIVAL

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

2 chiffres, 1 rat Rayé

CONTRAT D'APPORT

19 FEV 2001

16

48-69

260 Francs

Mille Cinq Cents Franc

Signature :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jacques CONVERT, de nationalité française, né le 11 janvier 1945, à BOURG-EN-BRESSE, demeurant 127 avenue du Maréchal de Saxe, 69003 LYON, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 22 juin 1981 à par Maître Sylvain Thomas Nataie, 1 cours Lafayette - 69006 LYON,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

280 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 990 640 francs, se répartissant comme suit :

- 139 actions en PEA,
- 141 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 990 640 francs, il sera attribué à l'apporteur 301 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 149 actions en PEA,
- 152 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 987 215 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 425 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Jacques CONVERT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

REGISTRE DES DEPOTS
DE RECETTE DES IMPOTS
FEV. 2001
Fol. 16 Bord. 6879
240,00
Mille Cinq Cents Francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal COLIN, de nationalité française, né le 7 novembre 1960, à BOULOGNE-BILLANCOURT, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame VILLARET, née le 18 mars 1961, demeurant ensemble 14 rue Parent de Rosan, 75016 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 280 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 990 640 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 990 640 francs, il sera attribué à l'apporteur 302 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 990 495 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 145 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Pascal COLIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Sylvie BOURGUIGNON, de nationalité française, né le 27 janvier 1962, à SENLIS, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur JOLIETTE, née le 19 janvier 1961 à Paris, demeurant ensemble 33 rue Anna Jacquin, 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

182 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 643 916 francs, se répartissant comme suit :

- 37 actions en PEA,
- 145 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 643 916 francs, il sera attribué à l'apporteur 195 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 39 actions en PEA,
- 156 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 639 558 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 4 358 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Madame Sylvie BOURGUIGNON	Pour la Société SPV-AUDIT Jacques MANARDO

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
F° 16 BORD. 61-72
REÇU 240 francs
Signature :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Mireille BERTHELOT, de nationalité française, née le 12 août 1957, à ISTRES, demeurant 85bis rue du Ranelagh, 75016 PARIS, mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 août 1996 à PARIS par le Cabinet Le Breton et Associés, 23 rue de Bourgogne - 75007 PARIS,

Ci-après dénommée l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 253 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 895 114 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 895 114 francs, il sera attribué à l'apporteur 272 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 892 102 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 012 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Madame Mireille BERTHELOT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16 48-77
240/4+6

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Thierry BENOIT, de nationalité française, né le 6 février 1955, à VILLEMOMBLE, demeurant 12 avenue de Louveciennes, 78170 LA CELLE-ST-CLOUD, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 02 septembre 1983 au RAINCY par Maître Pépin, 8 avenue de la Résistance - 93340 LE RAINCY,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

348 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 231 224 francs, se répartissant comme suit :

- 38 actions en PEA,
- 310 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 231 224 francs, il sera attribué à l'apporteur 374 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 40 actions en PEA,
- 334 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 1 226 640 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 4 584 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Thierry BENOIT

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16 49-11 240 francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Norbert BENAICHE, de nationalité française, né le 25 février 1952, à ORAN (ALGERIE), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Janine STOVER, née le 10 septembre 1952 à Lake Forest (Illinois), demeurant ensemble Homat Sun # 104 4-2-41 Roppongi Minatu-ku, TOKYO 106-0032 JAPAN,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 311 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 100 318 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 100 318 francs, il sera attribué à l'apporteur 335 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 098 728 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 590 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

FACE ANNULÉE
Article 906 C.G.I.
Paris du 20 mars 1959

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Norbert BENAICHE

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

VISÉ POUR ENREGISTREMENT DE NEUF
18 FEV. 2001
16
41-77
240 francs
Mille Cinq Cents Francs

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE, de nationalité française, né le 29 avril 1949, à EDEMKOBEN (ALLEMAGNE), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame de MAINTENANT, née le 13 avril 1953 à Mayence (ex-RFA), demeurant ensemble 1 rue Richer, 44100 NANTES,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 212 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 750 056 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 750 056 francs, il sera attribué à l'apporteur 228 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 747 791 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 265 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE	Pour la Société SPV-AUDIT Jacques MANARDO

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 16 FEV. 2001
BORD. 68-75
REÇU [– Dt D ... 240 francs
– Dts ... REGt ...
Signature :

CONTRAT D'APPORT 16

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Olivier AZIERES, de nationalité française, né le 14 janvier 1949, à DAKAR (SENEGAL), marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Christine MERCADE, née le 31 août 1944 à Paris, demeurant ensemble 5 passage Sainte Anne Popincourt, 75011 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 373 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 319 674 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 319 674 francs, il sera attribué à l'apporteur 402 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 318 474 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 1 200 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Olivier AZIERES

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16

3 FEV. 2001
48-78
240

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Albert AIDAN, de nationalité française, né le 14 janvier 1960, à CLICHY, demeurant 39 avenue Edouard Vaillant, 92100 BOULOGNE - BILLANCOURT, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 septembre 1985 à Paris par Maître Katz, 5 rue Beaujon - 75008 PARIS,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 288 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 1 018 944 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 018 944 francs, il sera attribué à l'apporteur 310 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 1 016 733 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 211 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Albert AIDAN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16

48-76

240 francs

Signature :

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Elisabeth AVRIL, de nationalité française, née le 9 juin 1962, à MARSEILLE, célibataire, demeurant 34 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS,

Ci-après dénommée l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité, 190 actions Hors PEA de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 672 220 francs.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 672 220 francs, il sera attribué à l'apporteur 204 actions nouvelles Hors PEA d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit une contre-valeur de 669 076 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 3 144 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Madame Elisabeth AVRIL

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

CONTRAT D'APPORT

16 48-74
240 francs

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Gérard BADIN, de nationalité française, né le 29 novembre 1956, à BOURGOIN-JALLIEU, célibataire, demeurant 29 place Lisfranc - Le Flandre Croisé, 59700 MARCQ-EN-BAROEUIL,

Ci-après dénommé l'Apporteur, d'une part,

ET

La Société SPV-AUDIT, Société Anonyme au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par Monsieur Jacques MANARDO, Président du Conseil d'administration, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 janvier 2001.

Ci-après dénommée, la Société Bénéficiaire, d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPV-AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jacques MANARDO ès-qualité :

224 actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à la somme de 792 512 francs, se répartissant comme suit :

- 69 actions en PEA,
- 155 actions en Hors PEA.

II. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 792 512 francs, il sera attribué à l'apporteur 241 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune, entièrement libérées, de la société SPV-AUDIT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, elles-mêmes se répartissant comme suit :

- 74 actions en PEA,
- 167 actions en Hors PEA,

soit une contre-valeur de 790 428 francs.

L'écart entre le montant apporté et le montant des droits sociaux attribués constitue une soulte de 2 084 francs à verser à l'apporteur à la réalisation de l'opération.

La date d'entrée en jouissance des actions nouvelles créées sera la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui approuvera ledit apport.

III. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La réalisation de ces conditions devrait intervenir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 28 février 2001. Si cette Assemblée ne pouvait se tenir comme prévu à cette date, le présent contrat conserverait ses effets jusqu'au 31 mai 2001. Après cette date, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, au siège social de la Société dont il apporte les titres,
- La Société Bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

V. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

VI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 janvier 2001, en 6 exemplaires.

Monsieur Gérard BADIN

Pour la Société SPV-AUDIT
Jacques MANARDO

DELOITTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société Anonyme
au capital de 12 244 500 euros

Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

434 209 797 RCS NANTERRE

* * *

STATUTS
mis à jour le 28 février 2001

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts, par la Charte Associative qui complète les présents statuts par acte séparé pour des raisons de confidentialité, ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et aux statuts professionnels des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

DELOITTE

Les actes et documents de la société doivent non seulement mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, (ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés) mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine) - 185 avenue Charles de Gaulle.

Son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Une somme totale versée par les actionnaires de F 250 000 correspondant à 2 500 actions de F 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 000 103580 02 Rib 29 à la Banque BNP sis 159 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux annexée à chacun des originaux des présentes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001 :

- le capital social a été converti en euros et augmenté pour être porté de F 250 000, soit 38 112 euros à 42 000 euros par apport en numéraire de F 25 502, soit 3 888 euros.

- le capital a été augmenté de 11 202 500 euros pour le porter de 42 000 euros à 11 244 500 euros par la création de 22 405 actions nouvelles de 500 euros chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports de 20 813 actions de la Société DTT, évaluées à 11 225 795 euros consentis par les actionnaires personnes physiques de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (11 244 500 euros).

Il est divisé en VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (22 489) actions de CINQ CENTS EUROS (500 euros) de nominal chacune.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 - Augmentation du capital

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

8.2 - Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

8.3 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion à la Charte Associative qui constitue un élément indissociable des présents Statuts.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - Liste des actionnaires

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 12 - Répartition des actions

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des deux tiers ou dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les 3/4 au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les 3/4 au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part de Commissaire aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des 3/4, les ayants-droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaire de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

ARTICLE 13 - Transmission des actions

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.
La décision n'est pas motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant, faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions . Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions , objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°) En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution ou la cession est envisagée.

III. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe II s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

IV. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 - 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié au Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 12 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La moitié au moins des Administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des Administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - Délibérations du Conseil

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale

19.1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

19.2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 60 ans. D'autre part, si un Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - Rémunérations des Administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

20.1. L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

20.2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration (et celle du ou des Directeurs généraux) est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

20.3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

20.4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et un Administrateur ou un Directeur Général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil d'Administration ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Responsabilité des Administrateurs et de la Direction Générale

Le Président, les Administrateurs et le Directeur général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, garde à l'égard de l'Ordre ou de la Compagnie, sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant les professions d'Expert Comptable (de Comptable Agréé) ou de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 23 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - Assemblées Générales

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Comme toutes les actions de la société sont nominatives, les convocations aux Assemblées Générales sont faites par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 26 - Ordre du jour

26.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

26.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

26.3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - Accès aux assemblées - pouvoirs

27.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

27.2. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 28 - Feuille de présence - bureau - procès-verbaux

28.1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

28.2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

28.3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - Quorum - Vote - Nombre de voix

29.1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

29.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

29.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 30 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 32 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressées.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 34 - Exercice social

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1er juin et finit le 31 mai.

Exceptionnellement le 1er exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mai 2001.

ARTICLE 35 - Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes)

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 37 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au mois égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 40 - Contestations - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre celle-ci et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société, suivant l'objet du litige.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.